



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tressange (57)**

N° réception portail : 001927/A PP
n°MRAe 2025AGE50

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Tressange (57) pour la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 mars 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques préexistants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Tressange est une commune de 2 383 habitants (INSEE, 2021) située au nord du département de la Moselle, à 9 kilomètres du Luxembourg. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville qui regroupe 13 communes¹⁶. Elle s'étend sur 9,36 km².

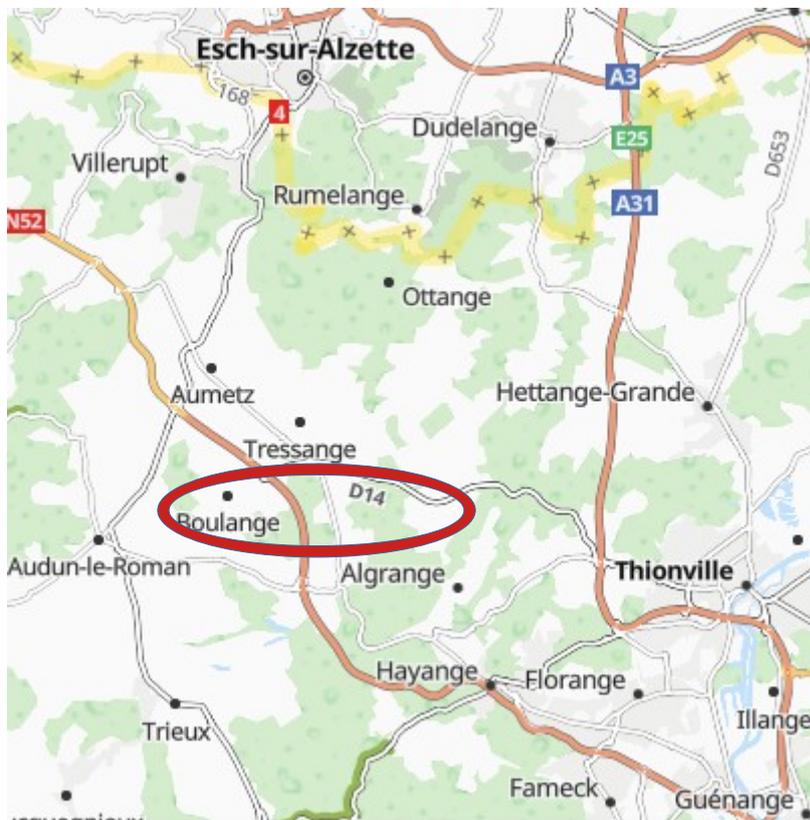


Figure 1: Localisation géographique de la commune de Tressange - Source : viamichelin

La révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹⁷ de l'agglomération thionilloise ayant été annulée par le Tribunal Administratif de Strasbourg¹⁸, la commune de Tressange n'est plus couverte par un SCoT.

Tant que le SCoT n'est pas approuvé, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹⁹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

¹⁶ 83 270 habitants, INSEE 2021.

¹⁷ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la Loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

¹⁸ Le SCoT de l'agglomération thionilloise, approuvé le 27 février 2014 et révisé le 24 février 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe : avis n°2019AGE76 du 23 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age76.pdf>

¹⁹ **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

1.2. Le projet de territoire

La commune est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 10 mars 2017, modifié à 3 reprises par voie simplifiée.

La commune de Tressange a saisi l'autorité environnementale pour avis sur la procédure de modification de son PLU après un avis conforme au cas par cas de Ae en date du 3 juillet 2024 la soumettant à évaluation environnementale²⁰.

Les principales motivations de cet avis conforme étaient les suivantes :

- *le bâti isolé situé en zone agricole (A) identifié près de Ludelage est situé en zone Rouge 2 du Plan de prévention des risques miniers (PPRM) approuvé le 30 septembre 2011 dont les prescriptions devront être appliquées ;*
- *la création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²¹ en zone Nj (zone naturelle « jardins ») et le reclassement d'une zone agricole en zone à vocation économique UI relèvent non pas de la procédure de modification du PLU, mais d'une révision allégée ;*
- *l'absence de précision des superficies des différentes zones reclassées ;*
- *malgré l'absence de SCoT, la modification du PLU a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation 2 zones à urbanisation différée 2AU, situées de part et d'autre du stade de Bure sur 3,8 ha ; l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)²² n'est pas présenté à l'appui du dossier ;*
- *lesdites zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par plusieurs risques et aléas (zone orange n°5 à constructions autorisées sous prescriptions du PPRM, présence de cavités et front de taille) ; le dossier ne justifie pas la prise en compte de tous ces éléments par l'application de la séquence ERC²³ (Éviter, Réduire, Compenser) inscrite dans le code de l'environnement ;*
- *le dossier ne démontre pas l'absence d'impact sur le paysage communal de la hauteur autorisée des constructions (12 m maximum) ; le secteur de la zone U concerné par une augmentation de hauteur nécessiterait la création d'un sous-secteur pour pouvoir le localiser correctement.*

Le présent avis reprend en détail l'ensemble de ces sujets.

L'Ae déplore que l'évaluation environnementale ne traite que succinctement les éléments ayant motivé son avis conforme du 3 juillet 2024.

Le dossier ne précise pas si un avis de la CDPENAF a été sollicité.

L'Ae relève que, si le dossier précise les surfaces des « grandes » zones du projet (U, 1AU, 2AU, A, N) de modification du PLU, les superficies de tous les secteurs reclassés ne sont toujours pas précisées.

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

²⁰ Avis n°2024ACGE78 du 3 juillet 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024acge78.pdf>

²¹ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

²² L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. La dérogation est accordée par le préfet après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

²³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).



Figure 2: Localisation des hameaux (Bure, Tressange, Ludelage) de la commune de Tressange - Source : dossier du pétitionnaire.

D'une manière générale, l'Ae observe la confusion dans le dossier entre les notions de consommation d'espace (qui prend en compte les dents creuses et les zones ouvertes en extension) et la consommation foncière en extension urbaine.

Avec les éléments dont elle dispose, l'Ae en conclue que la modification du PLU de la commune de Tressange porte notamment sur les points suivants :

- inscription réglementaire de 3 bâtis isolés en zone agricole (A) ;
- création d'un secteur naturel de jardins (zone Nj) sur un ensemble de fonds de parcelles situées dans le hameau de Bure ;
- ouverture à l'urbanisation de 2 zones 2AU situées dans le hameau de Bure, reclassées en zone 1AU ;
- reclassement du stade du hameau de Bure (classé en zone UE dédiée aux services et équipements) et du passage de la zone 1AU en zone agricole (A) ;
- fermeture à l'urbanisation de 2 zones classées en 1AU (sortie nord de Tressange à hauteur du cimetière) ;
- modifications réglementaires (hauteurs de bâtiments, voirie).

Globalement, l'Ae observe que la présentation du projet de modification du PLU ne permet pas de relier les différents éléments et objectifs du projet entre eux et rend le dossier difficilement compréhensible. Elle invite fortement la commune à présenter un nouveau dossier, non pas de modification, mais de révision de son PLU, comme elle le demandait déjà dans son avis conforme de 2024, en mettant en parallèle sous forme de tableaux et de cartes les différentes évolutions du PLU par zones et sous-secteurs, par exemple sous cette forme :

Zonage avant révision du PLU (nom du secteur + surface)	Zonage après révision du PLU (nom du secteur + surface)
Zones des fonds de parcelles classées en A (agricole) + surface	Zone Nj + surface
Zones des parcelles classées en U + surface	Zone Nj + surface

L'Ae recommande à la commune de :

- **présenter un nouveau dossier de révision du PLU en expliquant davantage les objectifs et en reliant les différentes évolutions du PLU entre elles sous forme de tableaux et de cartes avant / après, en précisant les zonages et les superficies de toutes les zones et sous-secteurs ;**
- **joindre l'avis de la CDPENAF si les nouvelles zones 2AU ouvertes à l'urbanisation sont maintenues.**

Par ailleurs, pour une bonne compréhension du public, l'Ae invite la commune à décliner la dénomination des différents acronymes (SRADDET²⁴, PCAET²⁵ ...) dans son dossier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les risques naturels ;
- le paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Bien que le dossier cite le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et ses règles 16, 17, 22 et 25 encadrant l'urbanisation en extension, l'Ae estime que le dossier aurait gagné à être complété par une analyse exhaustive de la compatibilité du projet de modification du PLU avec les objectifs et les règles du SRADDET, approuvé le 24 janvier 2020, notamment en l'absence de SCoT.

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier par une analyse exhaustive de la compatibilité des évolutions du PLU avec les objectifs et les règles du SRADDET Grand Est.

Le dossier cite la Loi Climat et Résilience qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Celle-ci est estimée à 11 ha entre 2011 et 2021, conforme aux données du portail de l'artificialisation²⁶ mis en place par le Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques. Sur cette base, une consommation maximale²⁷ de 5,5 ha est à viser pour la période 2021-2031 en application de la Loi Climat et Résilience qui fixe comme objectif de diviser par 2 la consommation foncière entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente.

Compte tenu des manquements du dossier (manque de précision des zonages de toutes les zones et de tous les secteurs, confusion consommation d'espace / extension urbaine, absence de précision concernant les terrains mobilisés au titre des dents creuses...), l'Ae ne peut conclure au respect de la Loi Climat et Résilience. **L'Ae recommande de démontrer le respect de la Loi Climat et Résilience par la modification du PLU proposée.**

²⁴ Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires

²⁵ Plan climat-air-énergie territorial.

²⁶ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

²⁷ 5,5 = 11 / 2.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Outre les motivations développées au point 1.2 du présent avis, la commune a aussi pour objectifs d'accueillir 280 habitants supplémentaires d'ici à 2027 pour lesquels elle souhaite mobiliser 117 logements, sans préciser si ces logements sont uniquement dédiés à l'accueil des nouveaux habitants ou s'ils permettent de répondre également au desserrement des ménages.

Le dossier précise que la commune dispose de 6 dents creuses, dont 1 a déjà été urbanisée. Le PLU (avant modification) identifiait 7,4 ha de zones en extension classées en 1AU et en 2AU. La modification du PLU retient une consommation d'espace ou une consommation foncière en extension de 5,15 ha, dont 0,35 ha ont déjà été urbanisés depuis 2021, d'après le dossier.

Pour une bonne compréhension des évolutions du PLU, l'Ae recommande à la commune de :

- **justifier si les données chiffrées (7,4 ha et 5,15 ha) définissent des zones ouvertes en extension ou une consommation d'espace ;**
- **préciser, à l'aide d'un tableau, les zones ouvertes à l'urbanisation en extension comprises dans ces 5,15 ha.**

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le dossier justifie le reclassement en 1AU de 2 zones situées dans le hameau de Bure précédemment classées en 2AU (respectivement 3,63 ha et 8,83 ha), en raison d'un projet d'urbanisation global décidé à l'échelle de l'entrée de ville dans le cadre duquel il est prévu de :

- réhabiliter la maison du directeur de la mine de Bure en logements seniors (en zone U) ;
- développer une offre mixte d'habitat individuel et collectif ;
- mettre en valeur le pôle d'équipement sportif (stade du hameau de Bure et boulodrome) ;
- profiter de la desserte du site par une voie cyclable.

L'Ae rappelle à nouveau, qu'en l'absence de SCoT, la règle d'urbanisation limitée s'applique (Article L.142-4 du code de l'urbanisme) sauf dérogation (Article L.142-5 du même code).

3.1.2. Les Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) et la zone économique UI

Le dossier ne donne aucune explication concernant une éventuelle révision du PLU pour réaliser les objectifs de la commune, notamment la création d'un STECAL en zone Nj et le reclassement d'une zone agricole (A) en zone économique UI, ce que demandait l'Ae dans son avis conforme. L'Ae relève que l'appellation « STECAL » n'est plus utilisée dans le dossier concernant la zone Nj. **L'Ae invite la commune à préciser si ces projets ont été abandonnés.**

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

La commune de Tressange ne comporte pas de zone Natura 2000²⁸, ni de ZNIEFF²⁹. L'Ae estime que la modification du PLU n'aura pas d'incidences sur ces sites naturels sensibles. Elle souligne la fermeture de 2 zones classées 1AU dans le PLU initial (respectivement 0,38 et 0,39 ha), non utilisées et reclassées en zone naturelle (N).

L'Ae note la protection des vergers et des boisements des fonds de parcelles par leur classement en zone Nj.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae estime que l'avifaune présente sur les zones ouvertes à l'urbanisation risque d'être impactée par les évolutions du PLU. Ces impacts mériteraient d'être analysés.

La commune de Tressange comporte des zones humides identifiées au Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin ferrifère. L'Ae relève qu'aucun inventaire de terrain (étude floristique et inventaire pédologique) zones humides n'a été réalisé.

L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement.

L'Ae renvoie la commune à son document publié « les points de vue de la MRAe Grand Est »³⁰ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides. Elle renvoie aussi la commune à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de réaliser des inventaires zones humides sur toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 et, en cas de présence avérée de zone humide sur un ou plusieurs sites ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU, de protéger les zones humides du territoire en privilégiant l'évitement strict.

3.2.2. Les zones agricoles

L'Ae observe que le règlement écrit comporte une restriction d'occupation des sols pour les terrains concernés par un risque naturel et/ou miniers (PPRM). Concernant le bâti isolé en zone agricole (A) près de Ludelage, situé en zone Rouge du PPRM, l'Ae estime que la prise en compte des prescriptions du PPRM devra être davantage démontrée, en y faisant référence dans une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle spécifique à ce secteur par exemple.

La création d'un sous-secteur spécifique aux bâtis isolés en zone agricole, dont la surface devra être précisée, permettrait de mieux comprendre le projet.

²⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

³⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae recommande de :

- **démontrer la prise en compte des prescriptions du PPRM par le bâti isolé concerné situé en zone agricole en y faisant référence dans une OAP spécifique à ce terrain ;**
- **créer un sous-secteur spécifique aux bâtis isolés en zone agricole et préciser sa surface totale.**

3.3. Les risques et nuisances

Le dossier précise que la zone localisée à l'entrée du hameau de Bure, précédemment classée en zone 2AU, concernée par un risque de cavité, a fait l'objet d'une étude de faisabilité géotechnique assortie de préconisations en matière de fondations de type micropieux. La modification du PLU la reclasse en zone 1AU pour l'ouvrir à l'urbanisation. L'Ae prend note de l'inscription des risques (miniers, anciennes carrières remblayées et front de taille) dans les OAP et dans le règlement des zones concernées. Elle invite la commune à joindre l'étude de faisabilité géotechnique au dossier.

3.4. La résilience au changement climatique, l'air et l'énergie et la gestion de la ressource en eau

Le dossier présente brièvement les axes et les objectifs du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)³¹ de la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, approuvé le 11 avril 2024. L'Ae invite la commune à intégrer les objectifs du PCAET dans les évolutions de son PLU et ce, d'autant plus, que 92,7 %³² des déplacements domicile-travail de la commune s'effectuent en voiture individuelle. Elle devra aussi estimer l'augmentation des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre (GES) inhérents au développement souhaité de la commune.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur l'enjeu de l'approvisionnement en eau potable (qualité et quantité) qui est à prendre en considération dans le développement de la commune, notamment dans un contexte de changement climatique. L'adéquation « développement du territoire et ressources en eau » mériterait d'être démontrée.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante :

<https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients³³.

3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le règlement graphique situe le « *site de l'ancienne école de Bure* », classé en zone U, par un point rouge destiné à le localiser aisément, au lieu de le matérialiser par la création d'un sous-secteur spécifique comme demandé dans l'avis conforme de 2024. Le dossier précise, concernant les zones U et 1AU pour lesquelles la hauteur maximale des constructions a été portée à 12 m « *qu'afin de répondre à la demande en matière de petits et moyens logements, le développement futur de la commune devra intégrer la construction d'immeubles d'habitation collectifs. À cette fin, il est proposé d'autoriser les constructions jusqu'à 12 m* ».

³¹ Avis de la MRAe n°2024AGE9 du 30 janvier 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age9.pdf>

³² INSEE, 2021.

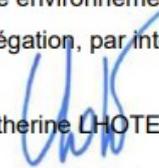
³³ <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

L'Ae estime que l'absence d'impact paysager des hauteurs autorisées pour les constructions en zones U et 1AU (12 mètres maximum) n'est pas démontré. L'intégration paysagère des constructions par une « *végétalisation des franges urbaines* » apparaît insuffisante.

L'Ae recommande à la commune d'associer un paysagiste concepteur à l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet pour démontrer l'absence d'impact paysager de la hauteur maximale (soit 12 m) des constructions prévues en zones classées U et 1AU et de s'appuyer sur la charte d'intégration paysagère de la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, citée dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

METZ, le 3 juin 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par interim


Catherine LHOPE